

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 février 2014 à 18 h 00

-----  
AUJOURD'HUI vingt et un février deux mille quatorze

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 14 février 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Serge GODARD, Maire, présidant la séance**

**Présent(e)s :** Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Odile SAUGUES, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** Guy BALLET à Anne COURTILLÉ, Pascaline BIDOUNG à Christophe BERTUCAT, Eric SEVRE à Djamel IBRAHIM-OUALI

**Excusé(e)s :**

**Absent(e)s :** Havva ISIK, Carole COURTIAL

**Secrétaire :** Sandrine CLAVIERES

*Madame Odile SAUGUES quitte la séance pendant le débat sur la question n° 2.*

*Madame Marie SAVRE quitte la séance avant le vote de la question n° 3.*

*Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question n° 3 et donne pouvoir à Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE.*

*Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET à partir de la question n° 3.*

---

**Rapport N° 39**

**MISE EN DÉPÔT D'OEUVRES DES COLLECTIONS DU MUSÉE D'ART ROGER-  
QUILLIOT AU MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE DE SAINT-ETIENNE**

---

Par l'intermédiaire de quatre salles d'expositions permanentes, le musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne propose à ses visiteurs un parcours chronologique, historique et technique dédié à l'histoire mondiale de l'arme.

Afin de compléter cette collection déjà riche de quatre mille œuvres, le musée de Saint-Etienne souhaite être dépositaire d'une centaine d'armes appartenant aux collections du musée d'art Roger-Quilliot [MARQ], datant essentiellement des XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et sélectionnées en fonction de leur rareté ou de leur intérêt artistique et technique.

Etant donné la notoriété du musée dans ce domaine qui possède en effet la collection la plus importante sur le plan national, cette demande a reçu l'avis favorable de l'équipe scientifique du MARQ.

Ce dépôt d'une durée de cinq ans renouvelable, permettra de poursuivre l'étude de ces objets actuellement conservés en réserve et leur valorisation auprès du public, offrant ainsi un rayonnement de nos richesses patrimoniales hors Auvergne.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'approuver ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt ci-jointe établie sur ces bases.

**DELIBERATION**

La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mars 2014

Le Maire,  
Serge GODARD



## **CONVENTION DE DEPOT AU MUSEE D'ART ET D'INDUSTRIE DE SAINT-ETIENNE**

### **ENTRE**

**LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**, pour le **MUSÉE D'ART ROGER-QUILLIOT [MARQ]**, dont le siège social est 10, rue Philippe Marcombes – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, représentée par Serge Godard, Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 21 février 2014.

Ci-après dénommée « Le déposant »

D'UNE PART,

### **ET**

**LA VILLE DE SAINT-ETIENNE** pour **LE MUSEE D'ART ET D'INDUSTRIE DE SAINT-ETIENNE**, dont le siège est 2, place Louis Comte – 42026 SAINT-ETIENNE CEDEX représentée par Maurice Vincent, Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2013.

Ci-après dénommé « Le dépositaire »

D'AUTRE PART,

### **PREAMBULE**

Par l'intermédiaire de quatre salles d'expositions permanentes, le musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne propose à ses visiteurs un parcours chronologique, historique et technique dédié à l'histoire mondiale de l'arme. Afin de compléter cette collection déjà riche de quatre mille œuvres, le musée de Saint-Etienne souhaite être dépositaire d'une centaine d'armes datant essentiellement des XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, faisant partie des collections du Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ] de Clermont-Ferrand et sélectionnées en fonction de leur rareté ou de leur intérêt artistique et technique. Ce dépôt permettra de poursuivre l'étude de ces objets actuellement conservés en réserve et leur valorisation auprès du public.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de dépôt d'œuvres appartenant à la Ville de Clermont-Ferrand, Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ], dans le cadre des salles d'exposition permanentes et / ou temporaires consacrées aux armes du Musée d'art et d'industrie de Saint-Étienne.

La liste des 100 armes déposées et leurs valeurs d'assurance sont annexées à la présente convention. Les œuvres restent la propriété de la ville de Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU DEPOT**

La présente convention de dépôt prendra effet à compter de sa notification pour une durée totale de cinq ans et expirera à la date du retour des armes dans les locaux du Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ].

Le dépositaire restituera les objets confiés dans les six mois suivants la durée des cinq ans ci-dessus évoquée et prendra à sa charge les frais d'emballage et de transport, sauf demande de restitution anticipée du déposant dans les conditions prévues par l'article 10.

Le déposant s'engage à mettre à disposition du dépositaire les objets cités à l'article 1 pour la durée donnée.

Si pour une raison indépendante de sa volonté et dûment justifiée, le déposant n'était plus en mesure de mettre à disposition du dépositaire les objets, le contrat serait annulé et le dépositaire ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

Si pour une raison indépendante de sa volonté et dûment justifiée, le dépositaire n'était plus en mesure de prendre en dépôt les œuvres, le contrat serait annulé et le déposant ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation.

A l'expiration de la convention, toute prolongation devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DU DEPOT**

3-1 Le dépositaire se chargera d'inventorier sur son registre des dépôts les pièces déposées par le déposant.

3-2 Le dépositaire s'engage à respecter les conditions du dépôt, telles que précisées dans la présente convention. Il prendra toutes les précautions requises pour maintenir les pièces déposées dans leur état inchangé.

3-3 Les objets déposés dans le cadre de la présente convention pourront, pendant la période de dépôt et avec l'accord exprès du déposant, faire l'objet de prêts à des expositions temporaires organisées par le déposant, le dépositaire ou toute autre institution culturelle. L'autorisation de prêt sera donnée par le déposant, après consultation du dépositaire. Le dépositaire s'engage à indiquer au demandeur d'un prêt d'adresser sa demande à la Ville de Clermont-Ferrand, propriétaire des objets. L'emprunteur prendra à sa charge les frais de transport aller-retour et d'assurance de l'œuvre pendant la durée du prêt. Un contrat de prêt sera expressément établi entre le dépositaire et l'emprunteur prévoyant les modalités du prêt. Une copie de ce contrat sera adressée au déposant.

#### **ARTICLE 4 – CONSTAT D'ETAT DES ŒUVRES DEPOSEES**

4-1 Le déposant établira une fiche pour chaque œuvre mise en dépôt où sera détaillé la description de l'œuvre, ainsi que son état. Elle servira de base pour constater d'éventuels endommagements.

4-2 Une vérification de l'état des œuvres à l'enlèvement sera effectuée en présence du dépositaire. Le constat d'état sera signé contradictoirement par le déposant et de le dépositaire.

Tout changement appréciable de l'état des œuvres survenu pendant la durée du dépôt devra être immédiatement signalé au déposant accompagné des photographies des œuvres permettant une authentification des dégradations.

4-3 En cas de détérioration des objets pendant la période de dépôt, les frais de restauration nécessaires seront supportés par le dépositaire.

4-4 Un constat d'état sera aussi établi par le déposant au retour des œuvres dans ses locaux.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCE**

La valeur total d'assurance des 100 armes déposées est de : 186 450 euros.

Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance « clou à clou » en valeur agréée couvrant le transport aller-retour et la durée du dépôt, jusqu'au retour des objets dans les locaux du Musée d'art Roger-Quilliot.

Une attestation d'assurance doit impérativement parvenir au déposant avant la date d'enlèvement des œuvres. En l'absence de cette pièce, le déposant n'autorisera pas le départ des œuvres.

#### **ARTICLE 6 – TRANSPORT**

6-1 L'emballage et le transport (enlèvement et retour) sont à la charge du dépositaire. Le déposant se réserve de spécifier les modalités du transport : véhicule, mode de manutention, matériel d'emballage, présence d'un garde ou d'une escorte dont les frais afférents au déplacement seront pris en charge par le dépositaire.

6-2 L'enlèvement des œuvres sera fait dans les locaux du déposant . Il est indispensable de fixer une heure de rendez-vous pour l'enlèvement ainsi que pour le retour des œuvres, en prévenant au préalable un personnel scientifique du musée, au moins 72 heures avant la date prévue du transport et des manutentions afférentes. Ces enlèvements et retours seront effectués dans l'amplitude d'ouverture sécurisée du musée, soit du mardi au vendredi, de 9 h à 18 h. Tout mouvement des objets est exclu les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXPOSITION – SECURITE**

7-1 Le dépositaire se chargera de protéger de façon permanente les œuvres déposées contre les risques de vol, d'incendie ou d'inondation, de détériorations de toutes origines par tous moyens utiles : surveillance par système électronique et/ou surveillance humaine.

7-2 Le déposant se réserve le droit de définir les conditions de conservation et de présentation des œuvres lors de l'exposition au sein des collections permanentes du musée et lors d'expositions temporaires et d'exiger du dépositaire qu'il maintienne ces conditions ; celles-ci seront consignées dans les fiches établies par le musée. Le déposant se réserve le droit de vérifier à tout moment les précautions prises pour respecter ces conditions.

7-3 Aucun traitement, nettoyage, réparation ou quelconque examen scientifique des objets ne doit être effectué par le dépositaire sans l'accord préalable du déposant.

7-4 En cas de sinistre, le dépositaire devra avertir la Ville de Clermont-Ferrand immédiatement par téléphone, fax ou courriel (service conservation du Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ], n° de tél. 04 73 16 11 32 ou 04 73 16 11 30, n° de fax 04 73 16 11 31, [musee.art@ville-clermont-ferrand.fr](mailto:musee.art@ville-clermont-ferrand.fr)) ou par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à l'adresse suivante : Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ], Place Louis Deteix 63100 Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8 – MENTION – PHOTOGRAPHIE – REPRODUCTION**

8-1 La mention suivante devra figurer sur les cartels des œuvres déposées et dans les principaux documents de communication : « Ville de Clermont-Ferrand - Collection du Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ] », ainsi que toute autre mention signalée sur la fiche de dépôt.

8-2 Durant la période de dépôt, le déposant autorise le dépositaire à reproduire et représenter les pièces déposées pour la communication et la promotion de ses expositions permanentes ou temporaires (affiches, cartons d'invitation, presse écrite et audiovisuelle, site internet), pour sa documentation interne, pour le catalogue de ses expositions permanentes ou temporaires et toute publication pédagogique papier ou mise en ligne, en rapport direct avec les expositions permanentes ou temporaires, en plusieurs langues. La réalisation de produits dérivés de type livres, cartes postales, produits audio-visuels et multimédias, papeterie, etc., à partir d'images des pièces déposées, est également autorisée si les produits finis sont uniquement vendus en exclusivité à la boutique du Musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne.

Le droit de reproduction est entendu comme la fixation matérielle des œuvres permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte et notamment par édition, imprimerie, numérisation, photographie et vidéogramme.

Le droit de représentation est entendu comme la présentation publique des œuvres au sein de l'exposition et la communication au public des œuvres sur le réseau internet et intranet du Musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne pour toutes les destinations précitées.

8-3 L'image des objets sera fournie par la Ville de Clermont-Ferrand si elle existe ou pourra être réalisée par un photographe professionnel tiers, à l'initiative du Musée d'art et d'industrie de Saint-Etienne, sur autorisation expresse préalable du déposant. Toute photographie ou reproduction devra être accompagnée de la mention : « Ville de Clermont-Ferrand - Collection du Musée d'art Roger-Quilliot [MARQ] ». Les photographies reproduisant les objets déposés et réalisées à l'initiative du dépositaire pourront être utilisées gratuitement par le Musée d'art Roger-Quilliot à des fins de communication, promotion, documentation des œuvres, médiation culturelle et dans le cadre de tout projet de valorisation de la collection dont il est propriétaire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un avenant écrit portant la signature des parties.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE**

### 10-1 Résiliation anticipée du fait du dépositaire

Le dépositaire pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée au déposant.

Le dépositaire prendra à sa charge les frais de transport relatifs à la remise des œuvres au déposant.

La responsabilité de la Ville de Saint-Etienne ne pourra plus être recherchée après restitution des œuvres au déposant et validation conjointe du constat d'état.

### 10-2 Résiliation anticipée du fait du déposant

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en informer le dépositaire par lettre recommandée. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la date de réception de la dite lettre.

Les œuvres seront alors mises à la disposition du déposant qui prendra en charge les frais d'emballage et de transport.

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des numérisations engagés sur présentation de justificatifs.

La responsabilité de la Ville de Saint-Etienne ne pourra alors plus être recherchée après restitution des œuvres au déposant et validation conjointe du constat d'état.

**ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS**

La présente convention est régie par le droit français.

Pour tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, il est expressément convenu qu'avant toute demande en justice, les parties procéderont par voie de règlement amiable. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient à aucun accord, les litiges seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Lyon territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Etienne, le

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,  
Le Maire,

Pour la Ville de Saint-Etienne  
Le Maire,